

*Office national de l'énergie (n° 3)—Loi*

que les dispositions de la loi à l'étude à la Chambre aujourd'hui sont tout à fait conformes au pouvoir du Parlement du Canada en matière de commerce international et interprovincial. Personne n'a encore prétendu que le Parlement n'avait pas compétence pour légiférer à cet égard. En fait, c'est la responsabilité constitutionnelle du Parlement de s'assurer que la liberté de commerce international et commerce interprovincial existe au Canada. C'est la responsabilité du Parlement de voir à ce qu'il n'y ait pas d'entrave au commerce international ou interprovincial et qu'il n'y ait pas de barrière artificielle ou artificielle au commerce et à l'échange des biens entre les provinces. En fait, si ce pouvoir n'existait pas entre les mains du Parlement du Canada, on pourrait presque en venir à la conclusion qu'on n'aurait pas de pays à toutes fins pratiques. C'est une chose élémentaire et fondamentale à l'existence même d'un pays qui porte véritablement ce nom. Donc, le pouvoir, la compétence et la responsabilité du Parlement du Canada d'assurer la liberté du commerce international et interprovincial sont clairs et ne sont pas contestés.

Deuxièmement, je tiens à le souligner encore une fois, ces dispositions sont identiques à celles que le Parlement a exercées depuis des décennies à l'égard des pipe-lines pour la transmission du gaz et du pétrole, et je le dis, au grand bénéfice du Québec, et sans jamais aucune objection du gouvernement de cette province. Il en va de même pour les pouvoirs que le gouvernement canadien a exercés depuis au-delà de cent ans sur la construction de lignes de chemins de fer. Et si je reviens encore à la question des gazoducs ou des oléoducs, encore une fois ce sont les compagnies qui procèdent à la construction de tels pipe-lines qui respectent aussi les lois provinciales qui peuvent s'appliquer.

Troisièmement, je dirais encore plus, ces dispositions vont encore moins loin que celles qui existent déjà sur les pipe-lines, pour deux raisons. Tout d'abord, ces dispositions ne peuvent s'appliquer à aucune ligne de transmission existante et, deuxièmement, ces dispositions ne s'appliqueraient à une ligne de transmission éventuelle qu'après désignation spécifique par le gouverneur en conseil lorsqu'il s'agit d'une ligne de transmission interprovinciale.

Quatrièmement, la loi n'affectera aucunement le réseau d'Hydro-Québec. Je tiens à le souligner parce qu'encore une fois toutes sortes de déclarations plus farfelues les unes que les autres ont été faites à l'occasion sur cette question. Le réseau de l'Hydro-Québec n'est aucunement et ne peut être aucunement affecté par cette disposition. Le réseau existant ou futur de l'Hydro-Québec est et demeurera entièrement sous l'autorité du gouvernement du Québec. Lorsque le gouvernement de Terre-Neuve nous a demandé de légiférer à cet égard, ce gouvernement nous a demandé deux choses, la possibilité d'amener la loi pour assurer la construction d'une ligne autonome de transmission d'électricité et aussi même le pouvoir pour que nous puissions forcer l'Hydro-Québec ou une société hydro-électrique provinciale à transporter l'électricité que la province de Terre-Neuve, par exemple, pourrait produire. Nous avons indiqué à ce moment-là que nous étions prêts à agir sur la première demande qui était une demande analogue à la pratique actuelle en matière de pipe-lines. Mais, quant à la deuxième, nous avons indiqué, premièrement, au gouvernement de Terre-Neuve qu'il nous apparaissait tout d'abord extrêmement douteux que nous puissions avoir la compétence d'imposer à un organisme provincial le transport de l'électricité

sur son propre réseau et, deuxièmement, qu'une telle pratique ne pourrait fonctionner que pour autant qu'il y aurait coopération entière de l'organisme provincial, et qu'il était absolument irréaliste de songer qu'on pourrait en tant que Parlement du Canada imposer une telle obligation à une régie provinciale qui refuserait de collaborer. En conséquence, nous avons rejeté la deuxième demande qui avait été faite mais accepté la première. Donc, ceci est extrêmement important et je le rappelle à la population du Québec en particulier cette disposition ne peut affecter l'intégrité du réseau de l'Hydro-Québec et garantir pour le présent et l'avenir.

Cinquièmement, cette loi ne peut en rien toucher le contrat existant entre l'Hydro-Québec et Terre-Neuve concernant Churchill Falls. Toute la dispute qui existe entre Terre-Neuve à l'heure actuelle et Churchill Falls et le Québec au sujet de Churchill Falls concernant le contrat actuel est une matière de droit civil si l'on veut entre les deux provinces, c'est une question de savoir si le contrat est valide, s'il peut être changé ou non, mais le bill à l'étude ne touche en rien ce contrat. Toute la dispute entre Québec et Terre-Neuve à ce sujet demeure entière, les tribunaux en décideront à moins qu'il y ait accord entre les deux provinces entre-temps. Ce que cette Loi vise ce serait le développement éventuel de nouvelles ressources hydro-électriques qui ne font pas, à l'heure actuelle, l'objet du contrat entre le Québec et Terre-Neuve. Alors qu'on ne se mette pas martel en tête et qu'on ne s'affole pas, la question du contrat sur la transmission de l'électricité qui existe à l'heure actuelle entre Québec et Terre-Neuve est une matière qui n'est absolument pas touchée par ce bill.

## • (1610)

Sixièmement, je l'ai déjà indiqué, ces dispositions ne sont pas particulières au Québec et à Terre-Neuve. Elles sont de nature générale, elles peuvent s'appliquer à n'importe quelle province au Canada et en fait l'initiative d'amener devant la Chambre ces dispositions vient d'une demande qui nous a été faite par Calgary Power il y a quelque temps concernant l'exportation d'électricité vers les États-Unis en passant par la Colombie-Britannique.

Septièmement, on a prétendu qu'il y avait une grande différence entre les pipe-lines et les lignes de transmission d'électricité. Particulièrement, j'ai entendu certains arguments au Québec, la différence résultait du fait que les lignes de transmission d'électricité étaient payées par l'Hydro-Québec, par la province, par les contribuables provinciaux, et que le gouvernement fédéral ne contribuait pas au financement des lignes de transmission d'électricité. On laisserait entendre d'ailleurs cet argument selon lequel le gouvernement fédéral contribue au financement des pipe-lines. Bien je dois dire que cet argument est sans fondement pour une raison bien simple, c'est que dans l'immense majorité des cas le gouvernement du Canada ne contribue pas plus au financement des pipe-lines pour la transmission du gaz ou de l'huile qu'il contribue au financement des lignes de transmission d'électricité. Nous allons contribuer considérablement à la construction de la ligne du gazoduc au Québec pour nous assurer que les citoyens du Québec et des provinces Maritimes puissent avoir le gaz au même prix que les citoyens de Toronto. Nous avons décidé de subventionner la